

**PREMIERE COMMISSION**  
**La substitution et l'équivalence en droit international privé**

***FIRST COMMISSION***  
***Substitution and Equivalence in Private International Law***

**Rapporteur : M. Erik Jayme/Andreas Bucher**

**RESOLUTION**

*L'Institut de droit international,*

*Rappelant* qu'un objectif fondamental du droit international privé est d'assurer l'harmonie et la continuité des rapports juridiques dans les situations transfrontières ;

*Considérant* que la réalisation de cet objectif appelle une prise en compte des similitudes entre les rapports juridiques nonobstant leurs différences entre les droits en présence ;

*Adopte* la résolution suivante :

*Article 1*

La substitution permet à un rapport de droit ou un acte établis sous l'empire d'une loi donnée de produire tout ou partie des effets attachés à un rapport de droit ou un acte similaires connus de la loi d'un autre Etat.

## *Article 2*

L'équivalence est la condition essentielle de la substitution. Elle est fondée sur une comparaison fonctionnelle des dispositions de la loi régissant les effets du rapport de droit ou de l'acte et de la loi selon laquelle le rapport de droit ou l'acte pris en considération s'est formé.

## *Article 3*

La substitution n'exige pas que les lois en présence soient identiques ; une similitude des buts et intérêts poursuivis respectivement par ces lois suffit.

## *Article 4*

L'équivalence se détermine par référence à la loi applicable aux effets du rapport de droit ou de l'acte qui fait l'objet de la comparaison.

La possibilité et l'étendue de la substitution sont déterminées par cette même loi.

## *Article 5*

A l'acte qui suppose l'intervention d'une autorité telle qu'un juge, notaire ou officier public se substitue l'acte équivalent d'une autorité d'un autre Etat si celle-ci exerce les mêmes fonctions ou des fonctions similaires. Il peut s'agir le cas échéant de l'acte d'une autorité religieuse.

## *Article 6*

S'agissant de la forme des actes, si la loi locale ne connaît pas le type d'acte prévu par la loi régissant le fond, il suffit que soient respectées les conditions de forme prévues par la loi locale pour un acte fonctionnellement équivalent.